



Accusé de réception en préfecture

Date de réception préfecture : 22 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du C.M. : 13 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Vote(s) pour : 32

Vote(s) contre : 0

Abstention : 0

L'An deux mille vingt trois

Le vingt juin à 19h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle des mariages en séance publique, sous la présidence de José CERQUEIRA.

Etaient présents :

M. Alexandre RASSAERT ; Mme Anne PUECH d'ALISSAC ; M. Emmanuel HYEST ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Chrystel VIVIER ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Elise CARON ; M. Ziad GEBRAN ; M. Franck CAPRON ; Mme Monique CORNU ; Mme Colette WOKAM ; Mme Fabienne PARTOUT ; Mme Virginie LEMERCIER-MULLER ; M. Eric MOERMAN ; M. Jérôme ROMET ; Mme Dominique CAVE ; M. Dominique POURFILET ; Mme Marie NEELS ; M. Anthony AUGER ; Mme Nathalie BARTHOMEUF ; M. Francis DELATOUR ; Mme Agnès CHASME ; M. Patrick MERCIER ; M. Thierry THEVIN ; M. Pascal RIHET.

Etaient absents avec pouvoir :

Mme Carole LEVILLAIN donne pouvoir à Mme Monique CORNU.
Mme Elise HUIN donne pouvoir à Mme Anne PUECH d'ALISSAC.
Mme Laura BORDIN donne pouvoir à Mme Chrystel VIVIER.
M. Harrison BENET donne pouvoir à M. Alexandre RASSAERT.
M. Clément DROUX donne pouvoir à M. José CERQUEIRA.
Mme Christine LAURENT donne pouvoir à M. Eugène GIMENEZ.

Etait absent : M. Jean-Marie CHAMPAGNE.

Monsieur Gilles LUSSIER, Adjoint au Maire, a été nommé(e) secrétaire de séance, Madame Véronique SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

N°2023-074 - RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-13 II, L. 300-2 et R. 123-18,
Vu la délibération du 28 juin 2022 prescrivant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du 4 octobre 2022 arrêtant le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du 14 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu les délibérations du 6 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 et la révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme,
Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet organisée le 14 décembre 2022,
Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SPRAT/2023-007 du 2 février 2023, portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme de Gisors,
Vu l'arrêté municipal n°2023023 du 23 janvier 2023 soumettant le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, ci-annexées,

Considérant que les observations formulées pendant l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du projet,

Considérant que les observations des personnes publiques associées doivent être intégrées dans le dossier de révision allégée n° 2 du PLU soumis à approbation,

Considérant que le projet de révision allégée n° 2 tel que présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément au Code de l'Urbanisme,

Pour rappel, les motivations suivantes ont prévalu dans le lancement de cette procédure :

- Point n°1 : Corps de ferme du Boisgeloup :
 - passage d'un secteur agricole (A) en zone constructible (UC),
 - adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation « secteur de la ferme du Boisgeloup »,
- Point n°2 : Propriété LAGUE, rue de la libération : passage d'un secteur naturel (N) en zone constructible (UB),
- Point n°3 : Délaissés de la déviation de Gisors : passage d'un secteur naturel (N) en zone constructible (UY),
- Point n°4 : Réduction d'un secteur constructible (UAe) en zone naturelle (N).

La prise en compte des avis émis par les personnes publiques associées justifie les adaptations suivantes au contenu de la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme :

Point n°3 - Délaissés de la déviation de Gisors :

Le Département de l'Eure indique que l'accès au site s'effectuera depuis la voirie communale et qu'aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la voie départementale en déviation de Gisors.

L'orientation d'aménagement et de programmation « *secteur économique le long de la déviation* » est complétée des dispositions suivantes :

- accès imposé depuis le domaine public communal (VC n°586 - Route du Boisgeloup),
- création pour ce site d'un sous-secteur UYd excluant les sous-destinations permettant l'accueil d'activités de logistique/stockage susceptibles de créer des nuisances en termes de flux de véhicules, à savoir : commerce et activités de services : « *commerce de gros* » - Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : « *entrepôts* ».

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 6 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 32 votants

- D'approuver la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet de la publication règlementaire sur le site internet de la Ville.


La révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en Mairie de Gisors, service de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Eure.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication effectuée le **26 JUIN 2023** et de la télétransmission en Préfecture le

22 JUIN 2023


Véronique SAUNIER-COCHARD
DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures ;
Pour extrait conforme
José CERQUEIRA
Maire de Gisors.
Signé.





DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen sis 53 Avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) ou sur le site www.telerecours.fr. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).